



1^{er} mai 2013

Modification de la concession octroyée à SRG SSR idée suisse (Concession SRG)

Explications

Art. 4, al. 8 (Programmes de radio)

En abrogeant cette disposition, le Conseil fédéral délègue la SSR de ses droits et obligations de diffusion du programme de radio en langue anglaise World Radio Switzerland (WRS). WRS n'a jamais atteint l'audience souhaitée auprès du public cible. La SSR veut remettre la station à une organisation privée. La modification de la concession entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2013.

Art. 5, al. 5 (Programmes de télévision)

L'abrogation de la disposition revêt une importance purement formelle. Pour la SSR, les droits de diffusion du programme HD suisse sont arrivés à échéance fin 2012 (cf. art. 33, al. 5).

Art. 6 Diffusions de courte durée et essais technologiques

Le nombre d'autorisations délivrées annuellement pour des diffusions de courte durée est désormais porté à seize au maximum. Actuellement, ce nombre est limité à deux par année et par unité d'entreprise de la SSR, ce qui correspond à un contingent de 14 autorisations. La nouvelle réglementation tient compte à la fois des regroupements opérés au sein des unités d'entreprise de la SSR et des besoins accrus du public pour des comptes rendus spécifiques sur des thèmes particuliers.

Art. 9, al. 1^{bis} et 2 (Diffusion sur l'internet)

Al. 1^{bis}:

La disposition à l'al. 1^{bis} concrétise la motion Allemann (10.3539 Libéraliser le régime des diffusions originales en continu sur Internet). La motion demandait au Conseil fédéral de libéraliser le régime des diffusions originales sur l'internet et de permettre dorénavant la première transmission d'événements publics en direct sur ce média, sans autorisation préalable ni diffusion télévisuelle simultanée. Dans sa nouvelle version, la concession admet la transmission directe sur l'internet d'événements politiques, économiques, culturels et sportifs. L'événement peut se dérouler indifféremment en Suisse ou à l'étranger. Vu que, dans la législation sur la radiodiffusion, la définition de la culture englobe la religion, l'art. 9, al. 1^{bis}, autorise également la diffusion originale d'événements à caractère religieux. Les transmissions sur l'internet présentent en outre la palette de prestations journalistiques usuelle accompagnant un événement, à savoir notamment la présentation, les commentaires et les interviews.

La disposition régit la transmission en direct d'événements organisés par des tiers. En aucun cas, il ne peut s'agir d'événements mis sur pied par la SSR elle-même uniquement dans le but de réaliser une émission (p. ex. Arena). En outre, l'événement doit avoir une portée significative au niveau national ou au niveau d'une région linguistique.

Les retransmissions de la SSR régies par l'art. 9, al. 1^{bis}, sont assimilées au programme avec concession au sens de l'art. 25, al. 3, let. a, LRTV en relation avec l'art. 5 de la concession SSR (programmes de télévision). Elles n'entrent pas dans la catégorie des autres services journalistiques au sens de l'art. 25, al. 3, let. b, LRTV en relation avec les art. 12 et 13 de la concession SSR. Les restrictions en matière de publicité et de parrainage prévues pour les autres services journalistiques ne sont pas applicables. Par ailleurs, la surveillance des contenus des émissions rédactionnelles s'effectue dans le cadre des dispositions des art. 91ss LRTV.

Al. 2:

Le système d'annonce reste valable pour les autres diffusions originales. Le mot "autres" inséré dans l'al. 2 met en évidence la différence avec les diffusions sur l'internet expressément autorisées à l'al. 1^{bis}.

Art. 10, al. 2 (Accès aux émissions diffusées)

Grâce à la nouvelle formulation à l'al. 2, la SSR peut rendre les émissions accessibles aussitôt après leur diffusion, à des prix couvrant les coûts ou au prix du marché. La modification concerne surtout les formes qui permettent aux clients de constituer une collection (p. ex. achat de DVD ou téléchargements). Jusqu'ici, la disposition à l'art. 10, al. 2, autorisait ces procédés après expiration d'un délai de cinq jours. L'acquisition contre paiement peut désormais s'effectuer immédiatement après la diffusion de l'émission. Le flux à la demande d'émissions diffusées ou de comptes rendus audiovisuels publiés n'est pas concerné et reste gratuit.

Art. 13 Offres en ligne

Généralités:

L'art. 13 régit les offres en ligne de la SSR assimilées à d'autres services journalistiques au sens de l'art. 25, al. 3, let. b, LRTV. La concession stipule que l'offre en ligne doit proposer essentiellement des contenus audio et audiovisuels. Elle accorde une plus grande marge de manœuvre à la SSR en ce qui concerne les contenus en ligne se référant à des émissions diffusées; elle est par contre plus restrictive lorsque ce lien n'est pas établi.

Al. 1:

Le Conseil fédéral précise que les contenus en ligne de la SSR doivent se composer essentiellement de contributions audio et audiovisuelles, conformément à ses activités en tant qu'entreprise. La disposition a en premier lieu une portée déclarative et stipule clairement que la SSR ne peut pas proposer un journal en ligne ressemblant à un produit de presse. Les droits et obligations concrets sont formulés dans les alinéas suivants. On entend par contenus audio et audiovisuels les offres proposées sur l'internet à la demande. Pour les émissions diffusées en flux sur l'internet au sens de l'art. 2, let. g, LRTV, les dispositions de l'art. 9 de la concession s'appliquent.

Al. 2:

Les contenus en ligne comprennent notamment des comptes rendus audio et vidéo, des textes, des services interactifs, des graphiques, des images et des médias sociaux. L'al. 2 englobe l'actuel art. 13, al. 1, relatifs aux contenus présentant un lien avec les émissions diffusées, en particulier les analyses de fond et les informations contextuelles (let. b), ainsi que les comptes rendus contenant des informations de base (let. c). La disposition prévoit en outre que les références ne peuvent concerner que les comptes rendus ou les émissions contenant une partie rédactionnelle propre réalisée par les profes-

sionnels des programmes de la SSR. Ainsi, les bulletins élaborés à partir d'informations provenant d'agences de presse n'ont pas la qualité suffisante pour justifier un lien vers une émission.

Il y a un lien direct avec une émission lorsque les contenus ne sont pas publiés sur l'internet plus de 30 minutes environ avant la diffusion. La concession ne précise pas en revanche combien de temps après la date de la diffusion les contenus en ligne peuvent encore se référer à une émission. Le Conseil fédéral estime néanmoins qu'une certaine proximité dans le temps doit pouvoir être établie et qu'une référence purement formelle à une émission diffusée longtemps auparavant ne suffit pas. Dans la pratique, un examen au cas par cas est nécessaire pour déterminer si le lien est encore actuel. En effet, la réponse peut être différente suivant le contexte (actualité ou répercussion dans le temps du thème traité).

Le lien peut prendre la forme d'une mention de l'émission, d'une insertion de l'émission à la demande dans un texte ou de l'indication d'un lien avec l'émission.

Al. 3:

Les textes qui ne se réfèrent pas à une émission ne sont autorisés que de manière restreinte. Dans les domaines de l'actualité, du sport et des informations régionales et locales, de tels textes ne peuvent pas excéder 1000 caractères (espaces non compris). Le calcul des caractères inclut le chapeau et le bloc de texte.

Al. 4:

La disposition concrétise le principe de l'al. 1 selon lequel l'offre en ligne de la SSR propose essentiellement des contenus audio et audiovisuels. Elle stipule que 75% des textes en ligne dont la date de publication est inférieure à 30 jours doivent présenter un lien avec un contenu audio ou avec un contenu audiovisuel. Le pourcentage est calculé sur la base de l'ensemble de l'offre journalistique produite par la SSR elle-même, sans les forums, les chats, d'autres contenus générés par les utilisateurs ou encore les prestations de services. On compte parmi ces dernières des offres comme les EPG, les programmes de radio et de télévision, les annonces de programmes, les impressums, les boutiques en ligne, les informations sur l'entreprise, etc.

Al. 5:

Les marchés en ligne (offres permettant à des particuliers de proposer des objets pour l'achat, la vente ou l'échange) sont interdits, qu'ils présentent ou non un lien avec une émission. Les jeux et les forums de discussion (blogs, etc.) sont interdits s'ils n'ont aucun lien avec une émission ou s'ils peuvent exister de manière indépendante. S'agissant des jeux et des forums de discussion, la disposition actuelle à l'art. 13, al. 1, let. d, est maintenue.

Al. 6:

correspond à la concession actuelle.

Al. 7:

correspond à la concession actuelle.

Art. 33, al. 5 (Dispositions transitoires)

L'abrogation de la disposition revêt une importance purement formelle. Pour la SSR, les droits de diffusion du programme HD suisse sont arrivés à échéance fin 2012 (cf. art. 5, al. 4). Avec l'abrogation de l'al. 5, toute la disposition devient caduque et peut être biffée.